



ARRETE 24/43

donnant autorisation à un commerçant d'occuper le domaine public

Je soussigné, Monsieur Joseph DÉAGE, Maire de la Commune de LE LYAUD,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du commerce ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les bailleurs de l'arcade « le Djoss Bar », sont autorisés à installer une terrasse située rue de la fruitière sur le domaine public en vue d'exercer leur activité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pendant toute la durée du bail. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que pendant toute la durée du bail. La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 4 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Mairie de Le Lyaud,
Le 5 juin 2024.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

